

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
de Sainghin-en-Weppes
du 14 avril 2021**

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, BOITEAU Nadège, DEWAILLY Bruno, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, ROLAND Eric, POULLIER Bernard, BAJERSKI Sophie, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, DUPONT DUMOULIN Valérie, HERBIN Gaël, BAILLY Claude, ROELENS BULA Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, DELPORTE Marie-Françoise, ZWERTVAEGHER Florence, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU WAETERLOOS Pascale, MOUILLE Sophie

Etait absent : M. CARTIGNY Pierre-Alexis

Avaient donné procuration :

Mme BRASME MEENS Marie-Laure à Mme PARMENTIER Isabelle
M. ARSCHOOT Dominique à Mme PARMENTIER Isabelle
M. AFFLARD Christian à Mme DUPONT Valérie
M. BRICE Arthur à Mme ROELENS Natasha
Mme CAPANELLI Claire à Mme GUERBEAU Pascale
M. DURIEZ Romain à Mme MOUILLE Sophie
Mme BARBE Marie-Laurence à M. MORTELECQUE Denis

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

M. le Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Caroline ARNOULD est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire indique que la délibération n°14 concernant l'adhésion au service de Conseil en énergie partagée proposé par la Métropole Européenne de Lille est retirée.

Il propose d'ajouter une délibération à l'ordre du jour pour la création d'un emploi de rédacteur principal de deuxième classe.

M. le Maire remercie Jean-Michel LEPROVOST pour ses longues années d'investissement au sein de la commune. Il souhaite la bienvenue à Mme MOUILLE qui le remplace.

Avant d'attaquer l'ordre du jour, M. le Maire donne quelques informations.

Il indique que la salle « La Scène » est terminée. Il en présente plusieurs photos. Il indique que la salle profite à tous les centres de loisirs en plus de servir à l'école. Elle servira également à organiser des spectacles pour tous. Il rappelle que le nom de la salle avait été choisi par les CM2 l'année dernière.

Des ruches ont été installées au cimetière par un apiculteur local.

M. le Maire fait ensuite un point sur le fonds de rebond de la Métropole Européenne de Lille.

M. le Maire passe ensuite à l'adoption du procès-verbal de la séance du 10 février 2021

Le procès-verbal est adopté **à l'unanimité des membres présents.**

M. le Maire passe ensuite à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Installation d'une nouvelle conseillère municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-4,
Vu l'article L.270 du Code électoral,

Vu le courrier de M. LEPROVOST Jean-Michel en date du 10 mars 2021 informant M. le Maire de sa démission de son mandat de conseiller municipal, élu sur la liste « Esprit Village ».

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 270 du Code électoral et sauf refus express de l'intéressé, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Attendu que Mme MOUILLE Sophie membre suivant sur la liste « Esprit Village » a accepté de siéger au conseil municipal,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'installation de Mme MOUILLE Sophie en qualité de conseiller municipal. Le tableau du conseil municipal sera modifié en conséquence. Mme MOUILLE Sophie siègera au sein de la Commission municipale « Administration Générale » et de la Commission d'Appel d'Offres en remplacement de M. LEPROVOST.

Délibération n°2 : Adoption du compte de gestion du Trésorier

M. POULLIER présente la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu la présentation du compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier aux membres du conseil municipal.

Après s'être assuré que le trésorier ait repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis, celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il ait procédé à toutes les opérations d'ordre dans ses écritures, il sera proposé au conseil municipal de statuer sur :

- l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, y compris celles afférentes à la journée complémentaire,
- l'exécution du budget de l'exercice 2020,
- et la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2020
- DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Délibération n°3 : Adoption du compte administratif 2020

M. le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder à l'élection du Président de séance.

M. POUILLIER est élu président de séance à l'unanimité des membres présents.

M. POUILLIER présente le compte administratif 2020. Un powerpoint est présenté aux membres du conseil municipal.

M. le Maire se retire préalablement au vote du compte administratif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant que M. POUILLIER Bernard a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur le Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. POUILLIER pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte Administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Le conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de M. POUILLIER, Adjoint,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (21 voix pour - 6 abstentions M. MORTELECQUE Denis, Mme GUERBEAU Pascale, Mme MOUILLE Sophie, Mme CAPANELLI Claire, M. DURIEZ Romain).

- D'APPROUVER le compte administratif 2020, lequel peut se résumer de la manière suivante :

		Dépenses	Recettes
	Section de fonctionnement	4 372 131.39	4 874 096.37
	Section d'investissement	6 161 185.02	5 794 398.27
Résultat cumulé	Total cumulé	10 533 316.41	10 668 494.64

- CONSTATE les correspondances de valeurs avec les opérations du comptable assignataire du Trésor, retracées dans le compte de gestion,
- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

▪ ARRETE le résultat et prononcera son affectation suivant les modalités détaillées dans la délibération n° 4.

M. le Maire rejoint la séance. Il reprend la présidence de la séance.

Délibération n°4 : Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020

M. POUILLIER présente la délibération.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2311-5, crée par l'article 8 de la loi du 29 décembre 1999 stipulant que seul le Conseil Municipal est compétent pour déterminer l'affectation du résultat de l'exercice N – 1.

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020, ainsi que le compte de gestion du Trésorier municipal correspondant, en tous points, au compte administratif,

Le conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POUILLIER Bernard, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2020 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	350 756,08
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	151 208,90
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	501 964,98
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	284 044,10
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-650 830,85
Besoin de financement F. = D. + E.	366 786,75
AFFECTATION =C. = G. + H.	501 964,98
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	366 786,75
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	135 178,23
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0.00, subvention : 0.00 ou autofinancement : 0.00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Délibération n°5 : Vote des taux des taxes directes locales 2021

M. POUILLIER présente la délibération.

Dans le cadre du budget primitif 2021, il convient de voter les 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2312-1 et suivants ;

Vu le débat d'orientation budgétaire en séance du conseil municipal du 10 février 2021,

Considérant que la ville entend poursuivre son objectif de modération fiscale afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages,

Il est proposé aux membres du conseil municipal pour 2021, de ne pas augmenter les taux des taxes directes locales et d'appliquer les taux suivants :

- Taxe d'habitation 25.99 %

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département du Nord, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à 19,29 %.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il conviendra de voter **un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 43.69 %**, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, soit 24.40 % et du taux 2020 du département, soit 19.29 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il sera proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, à savoir **73.61 %**.

Le conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POUILLIER Bernard, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE FIXER le taux des taxes directes locales pour l'année 2021, comme suit :

▪ Taxe d'habitation	25.99 %
▪ Taxe foncière sur les propriétés bâties	43,69 %
▪ Taxe foncière sur les propriétés non bâties	73.61 %.

Délibération n°6 : Budget primitif 2021

M. POUILLIER présente la délibération.

Vu les articles L2311-1, L 2312-1-29, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget primitif,

Attendu qu'un débat portant sur les orientations budgétaires s'est déroulé en conseil municipal du 10 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'établir le budget primitif pour l'année 2021,

Attendu que l'article L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, lors de la délibération sur le budget primitif, les crédits sont votés par chapitre.

Il est proposé de voter le budget comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement :	4 782 089,80 €
Dépenses et recettes d'investissement :	2 908 157,67 €

M. MORTELECQUE fait remarquer qu'il n'avait pas eu le détail des subventions aux associations. Il souhaiterait qu'il y ait une commission qui se prononce sur ces subventions.

M. POUILLIER indique que l'année 2021 est une année particulière car 2020 n'était pas une année d'activité normale pour les associations.

Il salue le travail réalisé par les élus avec les associations pour bien étudier chaque situation au cas par cas.

Le conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POUILLIER Bernard, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (22 voix pour - 6 abstentions M. MORTELECQUE Denis, Mme GUERBEAU Pascale, Mme MOUILLE Sophie, Mme CAPANELLI Claire, M. DURIEZ Romain).

- D'ADOPTER le budget primitif pour l'exercice 2021 tel que présenté en séance.

Délibération n°7 : Bilan des acquisitions et cessions – Exercice 2020

M. POUILLIER présente la délibération.

L'article L 2241-1, 2 du CGCT stipule que « *Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal* ».

Le conseil municipal est donc invité à délibérer sur le bilan des cessions et acquisitions opérées par la commune au cours de l'année 2020.

M. POUILLIER indique qu'un bien a été oublié dans la note de synthèse : la cession de la parcelle AH 674 rue de l'égalité au prix de 75 785 € vendue à la Foncière de la Lys. Ce point sera régularisé sur la délibération.

Ce bilan donne lieu à une délibération annexée au compte administratif. Pour l'année 2020, ce bilan est donc le suivant :

Désignation	Référence	Prix de vente	Prix acquisition	Identité du cédant/acquéreur	Nature de l'acte
11 rue de l'Egalité	AH 674	75 785 €		Commune	Notarié
Voyette rue Gambetta	AD 330 (Anciennement AD83p)	500 €		Commune	Notarié
Immeuble 10 rue Jules Guesde	AH 224	15 000 €		Commune	Notarié
Local LCR Nouveau Monde Allée des Jardins	AI 586 - 587		4 000 €	Commune	Notarié

Le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2241-1 et suivants,

Considérant :

- Que la commune doit délibérer sur le bilan des cessions opérées au cours de l'année 2020,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER Bernard, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE PRENDRE ACTE du bilan des cessions de l'année 2020, lequel sera annexé au compte administratif 2020.

Délibération n°8 : Indemnité des instituteurs accompagnant leurs élèves en classe de neige

Madame BAJERSKI présente la délibération.

Les enseignants qui accompagnent leurs élèves dans des classes de découverte organisées sous forme d'internat, peuvent percevoir, sur le budget de la commune organisatrice de ces classes, une indemnité journalière, dans la limite de 21 jours par année scolaire.

Les indemnités allouées à ces enseignants sont régies par l'arrêté ministériel du 6 mai 1985.

L'indemnité journalière est composée de trois éléments (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1985) :

- une somme représentant les avantages en nature égale à la valeur journalière de la nourriture estimée forfaitairement à 2 fois le SMIC. Cette somme vient en déduction du montant global de l'indemnité ;

- une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux de 4,57 € ;

- une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder 230 % du SMIC.

En application de cet arrêté, le montant de l'indemnité se décompose comme suit (sur la base du smic au 1^{er} janvier 2021 : 10,25 €) :

Avantage en nature 200 % du SMIC horaire	20,50 €
Elément forfaitaire	4,57 €
Elément variable	12,60 €
Sous total =	
Déductions avantages en nature	20,50 €
Montant de l'indemnité journalière	17,17 €

Ce montant sera réévalué en fonction de la réglementation applicable, notamment l'augmentation du SMIC.

La durée du séjour va du jour de l'arrivée au lieu de séjour de la classe au jour précédent de celui du départ de ce lieu (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1985).

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu l'arrêté du 6 mai 1985 fixant l'indemnité allouée aux enseignants chargés d'accompagner leurs élèves en classe de neige,

Vu le séjour de classe de neige organisé chaque année pour les élèves du cours moyen 2^{ème} année de l'école Yann Arthus-Bertrand,

Attendu qu'il convient de fixer le montant de l'indemnité journalière à verser aux enseignants qui accompagnent leurs élèves en classe de neige,

Ayant entendu l'exposé de Mme BAJERSKI, Conseillère Déléguée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE FIXER l'indemnité versée aux enseignants accompagnant leurs élèves en classe de neige dans les conditions précitées.

Délibération n°9 : Bourse au permis de conduire automobile

Mme BOITEAU présente la délibération.

Pour favoriser l'accès des jeunes au permis de conduire, la ville a décidé de mettre en place un dispositif intitulé « bourse au permis de conduire ».

Cette bourse s'adressera à 3 jeunes de la ville pour l'année 2021(puis jusqu'à 10 jeunes par an en fonction des crédits inscrits au budget) et sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les jeunes sainghinois, âgés de 18 à 25 ans, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, rempliront un dossier de candidature dans lequel ils expliciteront précisément leur situation familiale, sociale, scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire.

- Ce dossier sera étudié par une commission, composée d'élus de la ville et du C.C.A.S, du Directeur du C.C.A.S et de la responsable du C.C.A.S qui émettra un avis sur chaque candidature.

- La participation de la ville sera, par attributaire, de 800 € et attribuée selon les critères suivants :

- financier : portant sur les revenus personnels du candidat et selon la situation familiale ;

- insertion : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire ;

- citoyen : tenant compte de l'engagement du candidat à réaliser 70 heures de bénévolat au sein des services de la ville en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire

- En cas d'obtention de la bourse au permis de conduire, le jeune signera une charte dans laquelle il s'engagera à verser la totalité de sa contribution restant à sa charge à l'auto-école, à suivre régulièrement les cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de sécurité routière, à réaliser son activité de bénévolat au sein des services de la ville dans les 6 mois suivant la signature de la charte, et à rencontrer régulièrement le service C.C.A.S chargé du suivi.

- Cette aide communale sera versée en trois fois par la ville directement à l'auto-école conventionnée par la ville et choisie par le jeune bénéficiaire, l'auto-école étant obligatoirement domiciliée sur la ville de Sainghin-en-Weppes. Une convention sera passée entre la commune et l'auto-école concernée aux conditions essentielles suivantes :

- L'auto-école s'engage à proposer une formation, pour partie pris en charge par la ville à hauteur de 800 €, incluant les prestations suivantes : frais d'inscription, support pédagogique, cours théoriques sur le code de la route et les thèmes de la sécurité routière et examens blancs, 20 heures de conduite sur la base de l'évaluation de départ, une présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire. Toutes prestations supplémentaires seront à la charge du jeune, aux tarifs pratiqués par l'auto-école.

- Dès que le jeune bénéficiaire de la bourse sera inscrit dans une auto-école conventionnée, l'auto-école en informera la ville qui versera à l'auto-école le premier tiers de la somme correspondante à la bourse accordée

- Dès que le jeune a réussi l'épreuve théorique du permis de conduire, l'auto-école doit en informer par écrit la commune qui versera à l'auto-école le 2^{ème} tiers de la somme correspondante à la bourse accordée et ce, par mandat administratif.

- Dès que le jeune se présentera à l'épreuve pratique du permis de conduire, l'auto-école en informera par écrit la commune qui versera à l'auto-école le dernier tiers de la somme correspondante à la bourse accordée.

- L'auto-école et le service C.C.A.S feront des points d'étapes réguliers pour rendre compte de l'état d'avancement de la formation du jeune jusqu'à l'obtention du permis de conduire.

- Si le jeune ne réussit pas l'épreuve théorique du permis de conduire, dans les 6 mois à compter de la signature de la charte liant à la ville de Sainghin-en-Weppes ou en cas de non présentation à l'épreuve pratique du permis de conduire dans les 18 mois à compter de la signature de cette même charte, la bourse et la convention seront annulées de plein droit. Le solde restant de la facture due à l'auto-école sera versé par le bénéficiaire.

M. MORTELECQUE indique que la participation lui semble faible car un permis coûte, selon lui, 1500 €.

Mme BOITEAU indique que le coût auprès des auto-écoles de Sainghin-en-Weppes est de 1250€ en moyenne.

Elle ajoute que la ville proposera aux jeunes de prolonger leur temps de travail pour la commune dans le cadre d'un contrat saisonnier rémunéré. Les jeunes pourront donc rémunérer leur permis intégralement avec la bourse et le salaire.

3 jeunes seraient concernés cette année à titre d'expérimentation. On pourrait ensuite aller jusqu'à 10 jeunes par an.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Ayant entendu l'exposé de Mme BOITEAU, Adjointe,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile versée directement aux auto-écoles de la ville de Sainghin-en-Weppes, dispensatrices de la formation ;

- DE FIXER le montant de cette bourse à 800 € et incluant les prestations ci-dessus ;

- D'AUTORISER M. le Maire à signer les contrats de bénévolat (3 en 2021) et 10 maximum les années suivantes.

- D'APPROUVER la convention à passer avec chaque auto-école dispensant la formation aux jeunes bénéficiaires de ladite bourse ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Délibération n°10 : Convention de partenariat pour les accueils de loisirs avec la commune de Wicres

Madame ROELENS présente la délibération.

La ville a été sollicitée par la commune de Wicres pour un partenariat dans le cadre des accueils de loisirs.

La ville de Wicres n'a pas de centre de loisirs et afin que les familles de Wicres puissent bénéficier de ce service sur Sainghin-en-Weppes, une convention a été établie pour définir les modalités de coopération.

La commune de Wicres versera à la commune une participation financière de 8€ par jour et par enfant.

La ville de Sainghin-en-Weppes s'engage à accueillir les enfants de Wicres avec les mêmes modalités d'inscriptions que celles des enfants sainghinois. Ils bénéficieront de toutes les activités proposées au même tarif que celui proposé aux familles résidant à Sainghin-en-Weppes.

La ville de Sainghin-en-Weppes émettra un titre du montant de la participation demandée à la ville de Wicres à l'issue de chaque période de vacances scolaires

pour ce qui concerne les centres de loisirs des vacances scolaires et à l'issue de chaque période scolaire pour ce qui concerne les centres de loisirs du mercredi.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Ayant entendu l'exposé de Mme ROELENS Natasha, Conseillère Déléguée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention de partenariat avec la ville de Wicres pour l'accueil des enfants de Wicres en centre de loisirs.

- FIXE la participation financière de la commune de Wicres à 8 € par jour par enfant.

Délibération n°11 : Convention de remboursement des frais de formation pour un agent recruté par voie de mutation

M. DEWAILLY présente la délibération.

La mobilité des fonctionnaires territoriaux passe notamment par la possibilité de changer de collectivité ou d'établissement public en cours de carrière. Les règles applicables à cette mobilité, qualifiée de « mutation » par les textes, sont fixées à l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Afin de compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités, la réglementation prévoit la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil.

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 51 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique introduit par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, « lorsque la mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité. Cette indemnité est versée au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement. A défaut d'accord, la collectivité d'accueil remboursera la totalité des dépenses engagées par la collectivité telles que définies ci-dessus.

Ainsi, la ville de Wattignies a été sollicitée par la commune de Sainghin-en-Weppes suite au recrutement par voie de mutation d'un agent ayant été titularisé par la commune de Sainghin-en-Weppes depuis moins de 3 ans.

Après négociation entre les deux collectivités, il a été convenu du versement d'une indemnité de 4973,62 € par la commune de Wattignies à la commune de Sainghin-en-Weppes.

Afin de finaliser cet accord, il convient de signer une convention entre la commune de Sainghin-en-Weppes et la commune de Wattignies.

M. MORTELECQUE demande si l'agent sera remplacé.

M. le Maire répond qu'un recrutement est en cours.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE FIXER le montant de l'indemnité à verser par la ville de Wattignies à 4973,62 € au titre de la rémunération perçue par un agent pendant le temps de formation obligatoire et recruté par voie de mutation par la commune de Wattignies.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention avec la commune de Wattignies.

Délibération n°12 : Création d'un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe

M. DEWAILLY présente la délibération.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des missions de la collectivité, il convient de renforcer les effectifs du service des Ressources Humaines.

La création d'un emploi permanent de Directeur des Ressources Humaines à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- la définition des politiques en matière de ressources humaines en lien avec le DGS
- l'accompagnement des agents et des services
- la contribution au pilotage et/ou l'animation du dialogue social et des instances représentatives
 - la gestion prévisionnelle des emplois et le développement des compétences
 - du pilotage de la gestion administrative et statutaire de la carrière des agents en lien avec le centre de gestion du Nord
 - d'assurer le respect de la santé et de la sécurité des agents au travail (l'agent N-1 étant assistant de prévention de la collectivité)
 - du pilotage de l'activité RH des effectifs et de la masse salariale (2 300 K€).
 - de l'information et de la communication RH
 - de la gestion de la paie de la collectivité.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

Considérant le tableau des emplois de la commune adopté en séance du conseil municipal le 10 février 2021,

Considérant la nécessité de recruter un Directeur des ressources humaines,

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique sur cette organisation,

Ayant entendu l'exposé de M. DEWAILLY, Adjoint,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE CREER un emploi de rédacteur principal de 2ème classe,
- DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence,
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement

Délibération n°13 : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission d'archivage

M. le Maire présente la délibération.

Soucieuse de son patrimoine archiviste, la collectivité s'est rapprochée du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg59) en 2015 afin de trouver des solutions dans la gestion de ses archives. Le service Archives du Cdg59 accompagne la collectivité depuis dans cette tâche.

Les différentes phases d'intervention réalisées par l'archiviste du Cdg59 ont permis de classer l'ensemble de notre fonds d'archives, d'améliorer les conditions de conservation et d'esquisser une politique d'archivage pour la collectivité.

Afin de maintenir une bonne gouvernance de nos archives, il convient de programmer des opérations de maintenance annuelle.

Le Centre de Gestion propose de renouveler la convention pour une période de trois ans, au coût horaire de 36 €.

L'estimation du coût de l'intervention des services du Cdg59 est établie à partir d'une évaluation sur site des archives de la collectivité.

Pour l'année 2021, celle-ci est évaluée sur un volume de travail de 60 h, soit un coût total de 2160 € TTC.

La convention et la proposition d'intervention pour l'exercice 2021 sont jointes à la présente note.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE RECOURIR au service d'accompagnement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission « Archivage »
- D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention correspondante
- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget

Délibération n°14 : Convention de partenariat CinéLigue Hauts-de-France

Mme PARMENTIER présente la délibération.

La commune souhaite instaurer des séances de cinéma dans la nouvelle salle « La Scène ».

L'association CinéLigue des Hauts-de-France, exploitant de cinéma itinérant, propose toute l'année de nombreuses occasions de rencontre avec le cinéma : pour des séances tout-petits, autour de grands films d'actualité ou de documentaires de société, à l'occasion d'un atelier de réalisation ou d'une projection en plein-air.

Ce circuit de cinéma itinérant s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle de la ville, qui permettra aux Sainghinoises et Sainghinois d'avoir accès à une création cinématographie de qualité.

L'association CinéLigue des Hauts-de-France propose la signature d'une convention de partenariat.

La commune s'engage à mettre une salle à disposition et s'acquitte d'une cotisation annuelle, valable pour l'année civile. L'adhésion est reconduite automatiquement au bout d'un an, sauf dénonciation écrite de l'une des deux parties. Le montant de l'adhésion dépend du nombre d'habitants. Pour la commune de Sainghin-en-Weppes, elle s'élèverait à 715 €.

L'organisation des séances ne génère pas de recettes propres pour la commune.

La billetterie est encaissée en totalité par CinéLigue Hauts-de-France qui règle les frais relatifs à la séance et à son organisation.

Les tarifs d'entrée sont fixés par CinéLigue.

▪ **Tarif plein : 4.80€**

▪ **Tarif réduit : 3.80€** (Moins de 16 ans, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, allocataires RSA, handicapés)

▪ **Tarif groupe jeunes : 2.60€** (scolaires, centres de loisirs, ...) - 1 accompagnateur exonéré pour 10 enfants

▪ **Autres groupes de plus de 10 personnes : 3.80€** (Adultes, seniors, groupes mixtes (enfants/parents), groupes associatifs – 1 seul payeur pour le groupe)

Les tarifs sont à disposition des spectateurs à l'endroit où s'effectue la billetterie.

Le statut d'adhérent permet à la commune de faire bénéficier ses spectateurs d'une carte de fidélité nominative valable 2 ans à compter de sa date d'émission, qui donne droit pour le spectateur à une entrée gratuite au bout de 5 entrées payantes. Cette disposition ne concerne pas les tarifs à 2,60€.

Cette entrée est prise en charge par CinéLigue Hauts-de-France et comptabilisée dans la recette à atteindre.

Les objectifs de recette par séance, prenant en compte le type de films programmés, dépendent du nombre d'habitants des communes et sont calculés annuellement.

Au cas où les objectifs ne sont pas atteints, une facture sera adressée au partenaire, dont le montant résulte de la différence entre les objectifs à atteindre et le montant effectivement atteint.

Les objectifs de recette par séance ne seront pas pris en compte en 2021, dans le cadre de la stratégie de relance de l'activité.

Quant à CinéLigue, elle s'engage à :

- Apporter son conseil et son expertise sur les actions/demandes de son partenaire, relative au cinéma, l'éducation à l'image et la vie culturelle locale
- Fournir le matériel nécessaire au bon déroulement des projections
- Mettre à disposition un projectionniste
- Fournir la programmation et le matériel publicitaire,
- Réaliser les différentes tâches relatives aux déclarations (CNC,...), tenue de cahier de caisse, gestion des billetteries.

Mme PARMENTIER indique que la salle devra être agréée par l'association CinéLigue qui se chargera de porter le dossier devant les instances compétentes. Dès que l'agrément sera obtenu et les conditions sanitaires le permettront, les séances pourront démarrer.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Ayant entendu l'exposé de Mme PARMENTIER, Adjointe,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS, d'autoriser M. le Maire
à :

- DEPOSER un dossier pour devenir un point de cinéma itinérant à la salle « La Scène »
- SIGNER la convention de partenariat avec CinéLigue annexée à la délibération.

Délibération n°15 : Aliénation du chemin rural n°27 dit Sentier de l'Angle – Opération d'aménagement du Groupe Edouard Denis

M. le Maire présente la délibération.

Par délibération n°10 du 16 décembre 2020, le conseil municipal a décidé l'aliénation du chemin rural n° 27 dit Sentier de l'Angle sur 293 mètres en vue de sa cession.

En exécution de l'arrêté municipal n°152 en date du 1^{er} juillet 2020, il a été procédé à une enquête publique préalable à l'aliénation de ce chemin rural dont une partie est située dans l'emprise du projet d'aménagement du site Hocq, opération portée par la Société Edouard Denis.

M. ESTADIEU Antoine géomètre Expert à Lille - 5 bis rue Armand Carrel, a été mandaté par le groupe Edouard Denis pour réaliser le relevé, le bornage et l'arpentage sur la section de chemin rural qui traverse le foncier de leur projet.

Aussi, le groupe Edouard Denis souhaite confier la rédaction de l'acte de cession de la parcelle du chemin rural n°27 qui concerne leur opération à leur Notaire, Maître DESEINE-GRAUWIN en charge de la rédaction de l'acte de vente du terrain.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir charger M. le Maire de faire dresser l'acte de cession pour la partie du chemin rural n°27 qui traverse le foncier du projet du groupe Edouard Denis, à Maître DESEINE-GRAUWIN à Haisnes - 17 Route de Lens . Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Pour la rétrocession de la partie restante du chemin rural n°27, l'acte de cession sera effectué par Maître COUSTENOBLE, Notaire à Fournes-en-Weppes – 701 rue Faidherbe.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE FAIRE DRESSER l'acte de cession de la partie du chemin n°27 dit Sentier de l'Angle située dans l'emprise de l'opération du groupe Edouard Denis, à Maître DESEINE-GRAUWIN à Haisnes - 17 Route de Lens.

Pour terminer, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

■ **N°2021/1 du 29 janvier 2021** : **Demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – Création de deux classes et d'un bureau à l'école maternelle du Centre**

Le projet de construction de deux classes prévu sur le site de l'école maternelle du Centre est éligible à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il convient donc :

ARTICLE 1^{er} : D'arrêter le montant prévisionnel de l'opération de construction de deux classes en remplacement des préfabriqués à l'école maternelle du Centre sur la base de l'avant-projet pour un montant de 400 000.00 € HT euros hors taxes pour les travaux.

ARTICLE 2 : De solliciter auprès de la Préfecture du Nord une aide au titre de la DSIL pour la programmation 2021 à hauteur de 40% du montant HT soit 160 000.00 € (en l'état actuel du dossier).

ARTICLE 3 : Le démarrage des travaux est prévu pour Juillet 2021 pour une durée de 13 mois. Ces travaux seront prévus au budget primitif 2021, opération d'équipement n°254.

■ **N°2021/2 du 9 février 2021** : **Tarification du droit de place des camions de restauration rapide mobiles dits food trucks**

La présente décision abroge et remplace la décision n°2020/15 prise par délégation en date du 13 novembre 2020.

La tarification du droit de place des camions de restauration rapide mobiles dit food trucks sera dégressive suivant le nombre de jour de présence par semaine sur la commune. Elle sera fixée comme suit :

	jour 1	jour 2	jour 3	jour 4	jour 5	jour 6	jour 7
Friterie mobile (en euro) <i>Engagement annuel</i>	16,00 €	14,00 €	12,00 €	10,00 €	8,00 €	6,00 €	4,00 €
Foodtruck (en euro) <i>Engagement annuel</i>	14,00 €	12,00 €	10,00 €	8,00 €	6,00 €	4,00 €	2,00 €
Foodtruck <i>Sans engagement</i>	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €
Foodtruck <i>Engagement de six mois</i>	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €

L'arrêté d'occupation du domaine public précisera le nombre et les jours de présence des points de vente et le contrat d'engagement souscrit.

Une période d'essai d'un mois sera accordée aux commerçants au tarif de 70 € le mois pour l'installation de leur point de vente.

Pour la période d'essai, la redevance d'occupation du domaine public est payable d'avance en une seule fois dès la première installation. A l'issue de cette période, la redevance sera payable d'avance par trimestre.

Pour les occasionnels (sans engagement), elle sera payable le jour même de l'occupation contre remise d'un justificatif de paiement.

Toute résiliation de l'abonnement avant échéance sera formalisée par un courrier à l'attention de M. le Maire et ne pourra être acceptée que pour un motif légitime justifié. Si tel est le cas, la part correspondant à la période allant de la résiliation jusqu'au terme de l'abonnement sera reversée au commerçant.

Compte tenu de la crise sanitaire, une exonération du droit de place sera accordée aux commerçants pour les jours où ils ne pourraient installer leur point de vente par application de décisions nationales ou préfectorales dans le cadre de la pandémie covid-19. Pendant cette période, la redevance sera payable par trimestre à terme échu. La redevance d'occupation du domaine public sera donc facturée au prorata des jours de présence effective.

■ **N°2021/3 du 1^{er} mars 2021 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille**

Le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires a été modifié en séance du conseil municipal du 10 février 2021 autorisant les familles à inscrire leur enfant en demi-journée l'après-midi pour les mercredis récréatifs,

Il convient d'arrêter la tarification des familles pour les mercredis récréatifs après-midi,

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2020/16 prise par délégation en date du 14 décembre 2020.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois (*)	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn	

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Réservation jusque 23h59 la veille				Séance non réservée/dernière minute			
Sainghinois (*)		Extérieurs (**)		Sainghinois (*)		Extérieurs (**)	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires	Maternels	Primaires	Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €						
701 à 999	0,90 €	4,50 €	5,00 €	3,50 €	4,00 €	5,50 €	6,00 €
+ 999	1,00 €						

2^{ème} catégorie : 2,85 €

- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Personnel municipal employé sur la base d'un temps non complet
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 4,55 €

- Personnel enseignant affecté au service de surveillance cantine
- Personnel municipal non repris dans la 2^{ème} catégorie
- Elus du Conseil Municipal

4^{ème} catégorie : 5,40 €

- Enseignants autorisés à fréquenter la cantine

5^{ème} catégorie : 7,95 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois

La tarification des prestations de restauration pour les enfants domiciliés sur la commune est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif Sainghinois est appliqué :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants fréquentant la classe ULIS
- Aux enfants du personnel communal en activité sur le temps de restauration
- Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif de restauration scolaire Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

■ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par mercredi ou par mercredi après-midi	1,88 €	3,38 €	4,50 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	13,50 €	21,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	1,88 €	3,38 €	4,50 €	5,60 €	6,00 €	6,40 €	11,00 €	17,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale
Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur la commune, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune
- Enfant du personnel communal en activité sur le temps extrascolaire.

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires, aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes.
- Pour les accueils de loisirs, aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs.
- Pour la garderie des accueils de loisirs, aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas. La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

■ N°2021/4 du 5 mars 2021 : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille

La commune souhaite faire bénéficier aux enfants domiciliés hors commune de la tarification sociale pour la restauration scolaire, il convient donc de modifier la tarification de la restauration scolaire.

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2021/3 prise par délégation en date du 1^{er} mars 2021.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ ACTIVITES PERISCOLAIRES

GARDERIE PERISCOLAIRE

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois (*)	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn	

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

La gratuité des études surveillées est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps d'études.

RESTAURATION SCOLAIRE

1ère catégorie :

Tarif repas /élève (commune et hors commune)			
Réservation jusque 23h59 la veille		Séance non réservée/dernière minute	
Maternels / Primaires		Maternels	Primaires
QF 0 à 700	0,80 €	4,00 €	4,50 €
701 à 999	0,90 €		
+ 999	1,00 €		

2^{ème} catégorie : 2,85 €

- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Personnel municipal employé sur la base d'un temps non complet
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 4,55 €

- Personnel enseignant affecté au service de surveillance cantine
- Personnel municipal non repris dans la 2^{ème} catégorie
- Elus du Conseil Municipal

4^{ème} catégorie : 5,40 €

- Enseignants autorisés à fréquenter la cantine

5^{ème} catégorie : 7,95 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

Pour une réservation jusque 23h59 la veille, la tarification des prestations de restauration pour les enfants est établie selon le quotient familial de la CAF. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le tarif maximum.

Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement) } / N \text{ (nombre de personnes) } / 12 \text{ mois}$$

Le tarif au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour la restauration scolaire aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

▪ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES

GARDERIE ALSH

	Réservation Jusque 23h59 la veille	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois	2,60 €	3,50 €
Extérieur	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par mercredi ou par mercredi après-midi	1,88 €	3,38 €	4,50 €	7,00 €	8,00€	9,00 €	13,50 €	21,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	1,88 €	3,38 €	4,50 €	5,60 €	6,00 €	6,40 €	11,00 €	17,00 €
Repas par enfant/ par jour	2,40 €							

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

Absence de l'enfant liée au COVID-19 – Facturation de la participation familiale
Compte-tenu de la crise sanitaire, la non-facturation du mercredi pourra être appliquée si l'enfant ne peut pas être présent la journée du mercredi en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Pour les accueils de loisirs des vacances scolaires, un prorata des journées fréquentées sur les accueils de loisirs pourra être appliqué si l'enfant ne peut pas être présent sur la semaine entière en raison de la COVID (cas contact, positivité).

Des documents justificatifs émanant d'un médecin ou des administrations habilitées (ARS, CPAM) seront demandés. Si aucun document ne peut être fourni, la facturation totale de la semaine ou de la journée pour les alsh du mercredi sera appliquée.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur la commune, pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes et pour les enfants du personnel communal (y compris personnel sous contrat) domicilié hors commune.

Pour les parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune, le tarif Sainghinois le plus élevé sera appliqué.

Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune
- Enfant du personnel communal en activité sur le temps extrascolaire.

Toutefois, il est précisé que le tarif Sainghinois est appliqué :

- Pour les activités extrascolaires, aux enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes.
- Pour les accueils de loisirs, aux enfants du personnel communal domicilié hors commune en activité sur le temps d'accueil de loisirs.
- Pour la garderie des accueils de loisirs, aux enfants dont les parents sont divorcés ou séparés et lorsqu'un des parents réside sur Sainghin.

De même, le tarif Sainghinois au plus bas quotient familial de la CAF sera appliqué pour les accueils de loisirs des vacances scolaires et du mercredi aux enfants placés sous décision de justice en famille d'accueil sur Sainghin-en-Weppes.

RESTAURATION POUR LES JEUNES DU LALP AUX VACANCES SCOLAIRES

Durant les vacances scolaires, un service de restauration est proposé aux enfants fréquentant l'Espace jeunes (LALP). La réservation se fera directement lors de l'inscription aux activités, 3 jours calendaires avant le repas.

La tarification du repas par jour est fixée à 2,40 €.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture pour les activités extrascolaires ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

■ N°2021/5 du 22 mars 2021 : Tarification des séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs d'été

Il est décidé de fixer la tarification de la participation des familles pour les séjours organisés dans le cadre des accueils de loisirs de cet été, comme suit :

DATES	Du 12 au 16 juillet	Du 21 au 23 juillet	Du 26 au 30 juillet	Du 2 au 6 août
Lieu	Lisbourg 5 jours / 4 nuits	Olhain 3 jours / 2 nuits	Saint Laurent Blangy 5 jours / 4 nuits	Séjour à la Ferme à Ghyvelde 5 jours / 4 nuits
Public	9 - 10 ans	7 - 8 ans	11 - 14 ans	7 - 14 ans
Places limitées	24	36	24	24
Tarif séjour (*)	45,00 €			

(*) Comprenant activités, hébergement, petit déjeuner et repas du soir

L'organisation et le fonctionnement des services extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance du Conseil Municipal.

En raison de la crise sanitaire, un remboursement intégral sera effectué si le séjour est annulé par application de décisions préfectorales ou nationales.

■ **MARCHES PUBLICS :**

- Fourniture de produits et matériels d'entretien pour la ville de Sainghin-en-Weppes:

Référence du marché : 2020011

Type du marché : Procédure adaptée - Fourniture

Durée : Le présent marché prend effet à la date de notification. Il est conclu pour une durée de douze (12) mois. Il est reconductible, trois fois, par tacite reconduction.

Date de notification : 07/07/2020

Entreprise attributaire : DIPROC

- Assurances IARD et de risques statutaires pour la ville de Sainghin-en-Weppes et son CCAS :

Référence du marché : 2020012

Type du marché : Appel d'offres ouvert - Service

Durée : La durée du marché est de cinq (5) ans fermes sans que le terme définitif du marché excède le 31 décembre 2025 minuit.

Date de notification : 21/12/2020 (lots 1, 2, 3,5 et 6) – 28/12/2020 (lot 4)

LOTS	Entreprise attributaires	PRIME ANNUELLE TTC POUR LA COMMUNE
Lot 01 : ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE RISQUES ANNEXES	GROUPAMA NORD EST	31 807,62 €
Lot 02 : ASSURANCES DE RESPONSABILITE CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES	SMACL ASSURANCES	1 874,02 €
Lot 03 : ASSURANCES AUTOMOBILES ET DE RISQUES ANNEXES	GROUPAMA NORD EST	3 992,12 €
Lot 04 : ASSURANCES DE LA PROTECTION JURIDIQUE DE SAINGHIN EN WEPPE ET DU CCAS	CFDP ASSURANCES	1 151,01 €
Lot 05 : ASSURANCES DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS ET DES ELUS	SMACL ASSURANCES	274,68 €
Lot 06 : ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DES AGENTS CNRACL	GRAS SAVOYE	26 577,87 €

- Exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments de la ville de Sainghin-en-Weppes :

Référence du marché : 2020013

Type du marché : Appel d'offres ouvert - Service

Durée : Le présent marché est conclu pour une durée de huit (8) ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Date de notification : 28/12/2020

Entreprise attributaire : DALKIA

PRESTATIONS	Estimation annuelle des prestations forfaitaires H.T.
P1/1	8 234,84 €
P1/4	24 332,41 €
P2	15 065,22 €
P3/1	2 157,36 €
P3/2	7 020,70 €
TOTAL	56 810,53 €

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°15 du Conseil municipal du 10 juin 2020,

Attendu,

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.